

## MINISTERE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

-----

### Conseil supérieur pour la Prévention et la Protection au travail

-----

Avis n° 51 du 12 avril 2002 relatif à un projet d'arrêté royal concernant le bien-être des travailleurs susceptibles d'être exposés aux risques présentés par les atmosphères explosives.

#### I. PROPOSITION ET MOTIVATION

Madame la ministre, par sa lettre du 19 février 2002, adressée au Président du Conseil supérieur, a sollicité l'avis du Conseil supérieur au sujet d'un projet d'arrêté royal concernant le bien-être des travailleurs susceptibles d'être exposés aux risques présentés par les atmosphères explosives (avis à transmettre dans les deux mois à dater de la saisine).

Le projet vise à transposer en droit interne la directive 1999/92/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 1999 concernant les prescriptions minimales visant à améliorer la protection en matière de sécurité et de santé des travailleurs susceptibles d'être exposés aux risques d'atmosphères explosives (quinzième directive particulière au sens de l'article 16, paragraphe 1, de la directive 89/391/CEE) (directive ATEX II).

La directive doit être transposée par les Etats membres le 30 juin 2003 au plus tard.

Le projet de transposition sera inséré dans le Code sur le bien-être au travail sous le Titre III Lieux de travail, Chapitre IV Lieux de travail particulières, section 10 Lieux présentant des risques pour les travailleurs dus aux atmosphères explosives.

La directive précitée est transposée fidèlement, à quelques exceptions près, afin de chercher à atteindre une traduction correcte d'une série de dispositions, de préciser des dispositions et d'ajouter d'autres pour obtenir un parallélisme entre les installations existantes et les nouvelles installations.

La mise en pratique des prescriptions de l'annexe II, partie B de la directive précitée pose des problèmes d'interprétation.

Toutefois, il incombe à la Commission européenne de combler les doutes quant à l'interprétation exacte.

La réglementation belge en vigueur contient déjà des dispositions relatives aux risques d'atmosphères explosives et qui doivent encore être adaptées afin de les mettre en concordance avec les dispositions de la directive ATEX II.

Le projet d'arrêté royal a été soumis au Bureau exécutif du Conseil supérieur le 8 mars 2002. (PPT-D61-BE229).

Le Bureau exécutif a décidé de recueillir l'avis des experts et de soumettre le projet d'arrêté royal pour avis au Conseil supérieur. (PPT-D61-146).

Des experts ont communiqué leurs remarques à l'occasion de la réunion du Conseil supérieur du 12 avril 2002.

## II. AVIS EMIS PAR LE CONSEIL SUPERIEUR LORS DE SA REUNION DU 12 AVRIL 2002

Le Conseil supérieur émet un avis favorable au sujet du projet d'arrêté royal, moyennant les remarques suivantes des représentants de la CSC et des représentants des organisations des employeurs.

### Remarques des représentants de la CSC

#### - Information et formation des travailleurs

Vu la nature des risques et les effets possibles, il nous semble nécessaire que le projet d'arrêté royal accentue les aspects relatifs à l'information, la formation des travailleurs et l'implication du comité pour la prévention et la protection au travail.

Le projet d'arrêté royal n'en fait nulle part mention. Il est supposé que les employeurs sont suffisamment au courant des dispositions générales en la matière.

La CSC demande dès lors d'insérer explicitement ces obligations dans l'arrêté royal.

#### - Coordination (article 6)

Pour nous, il importe de préciser le contenu des notions "coordination et coopération entre différentes entreprises".

La loi sur le bien-être n'offre pas suffisamment d'appui pour réaliser cela.

L'article 7 de la loi par exemple est vidé de sens.

Le dernier alinéa (le Roi fixe les conditions et les modalités de la coopération et de la coordination visées à l'alinéa 1er) reste jusqu'à présent lettre morte (idem pour ce qui concerne les derniers alinéas de l'article 8 de la loi).

Vu les risques d'atmosphères explosives on devrait saisir l'occasion de préciser l'une et l'autre chose de sorte que les employeurs comprennent ce qu'on entend par cette obligation de coordination: quelle est l'information qui est échangée; comment l'échange d'informations se pratique; qui est le responsable de la formation, ...

### Remarques des représentants des organisations des employeurs

L'avis des organisations des employeurs sur ce projet d'arrêté est positif.

Il s'agit d'une transposition quasi textuelle de la directive européenne.

Toutefois les organisations des employeurs estiment qu'il est indiqué de donner à l'article 2 une définition ou une précision des termes utilisés.

En plus, les organisations des employeurs font remarquer qu'on doit élaborer un manuel pour l'évaluation des risques d'explosion (article 4.1.), la subdivision en zones (article 7.1.) et le document relatif à la protection contre les explosions (articles 6 et 8).

Ce manuel doit être disponible dans les deux langues nationales le 30 juin 2003.

Les organisations des employeurs demandent que tout soit mis en oeuvre pour que ce manuel soit prêt à temps à l'usage de l'industrie.

Les organisations des employeurs signalent qu'il y a des différences linguistique entre la directive et le présent projet de texte (par exemple zone (arrêté royal) et emplacement (directive)).

Dans l'arrêté royal du 22 juin 1999 on utilise en néerlandais le mot "plaats" et on donne également une définition (article 1, §3).

Les organisations des employeurs demandent de se conformer au langage de la directive européenne afin d'éviter tout malentendu et des contestations par après.

<b>ART. KB/AR</b>	<b>RICHTLIJN FR/DIRECTIVE FR</b>	<b>RICHTLIJN NL/ DIRECTIVE N</b>	<b>KB FR/AR FR</b>	<b>KB NL/AR N</b>
<b>art. 1.2. a)</b>	zones	gebieden	zones	ruimten
<b>art. 3</b>	empêcher éviter atténuer	voorkomen vermijden beperken	empêcher éviter atténuer	vermijden vermijden beperken
<b>art. 4 §2</b>	emplacements	ruimten	emplacements	ruimten
<b>art. 5</b>	quantités susceptibles	zodanige concentratie	quantités susceptibles	hoeveelheden
<b>art. 7 §1</b>	emplacements zones	plaatsen zones	lieux zones	ruimten zones
<b>art. 7 §2</b>	emplacements	plaatsen	lieux	ruimten
<b>art. 7 §3</b>	emplacements quantités susceptibles	plaatsen zodanige explosieve atmosfeer	lieux quantités susceptibles	ruimten hoeveelheden
<b>art. 8</b>	emplacements	plaatsen	emplacements	ruimten
<b>art. 9 §1</b>	emplacements se présenter	plaatsen kan voorkomen	emplacements se présenter	plaatsen kan voorkomen
<b>art. 9 §§2, 3, 4, 5</b>	emplacements	plaatsen	emplacements	ruimten
<b>art. 9 §§ 2, 3, 4, 5</b>	se présenter	kan voorkomen	se présenter	aanwezig kan zijn

L'article 9 §2, stipule que les équipements de travail destinés à être utilisés dans des emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter et qui sont mis pour la première fois à la disposition des travailleurs avant le 30 juin 2003, doivent satisfaire aux prescriptions figurant à l'annexe II, partie A et partie B de l'arrêté.

Les organisations des employeurs se demandent pourquoi on ne stipule pas tout simplement qu'ils doivent satisfaire aux dispositions de l'arrêté royal du 22 juin 1999 déterminant les garanties de sécurité que doivent présenter les appareils et les systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphères explosives.

Cela pour éviter que pour chaque modification de l'arrêté royal précité on doit également adapter l'annexe à l'arrêté.